

## PROCES-VERBAL SEANCE DU 26 octobre 2022

**Nombre de  
Conseillers :**

En exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

Excusés : 0

Absent : 0

Représentés : 0

Publié le : 28  
octobre 2022Transmis en  
Préfecture le :

28 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 26 octobre à vingt-et-une heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame LOMBARDY Sandra, Maire.

Date de convocation : 20 octobre 2022

Présents : Gaëlle ARNAUD, Marc BROCC, Lionel BERNARD, Robert DUBOIS, Anthony MALZIEU, Cédric MONIER, Jean Claude FRANÇOIS, Denis FAYNEL, Alain MOUNIER, Virginie WAUCQUIER

Excusés :

Le quorum étant atteint le conseil peut délibérer.

M. Anthony MALZIEU a été nommé secrétaire de séance.

### ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de séance du 15 juin 2022
2. Décision Modificative n°2 du budget communal
3. Dissimulation Basse Tension à Coste Rouge
4. Enfouissement éclairage public Route des Vigneaux Hauts et impasse des tilleuls
5. Maîtrise d'œuvre Maison Bertrand
6. Passage à la nomenclature comptable M57
7. Réclamation de M. BOUCHET concernant le domaine public à la Jugère
8. Approbation du rapport de la CLECT du 8 septembre 2022
9. Modification des statuts de l'agence d'ingénierie des Territoires
10. Adhésion à la mission médiation du CDG 43

### Délibération n°26-2022

#### Objet : Approbation du procès-verbal de séance du 15 juin 2022

Madame le Maire présente au conseil municipal le procès-verbal de séance du 15 juin 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de séance du 15 juin 2022.**

## PROCES-VERBAL SEANCE DU 26 octobre 2022

### Délibération n°27-2022

#### Objet : Décision Modificative n°2

Madame le Maire indique au conseil municipal, qu'il y a lieu de procéder à des ajustements de crédits.

Elle propose au conseil municipal la décision modificative suivante :

#### **Investissement**

##### Dépenses

- 2111 opération 001000 chemin piétonnier : - 80 100 €
- 2132 opération 00800 Maison Bertrand : + 80 000 €
- 21578 opération 00900 Aménagement du bourg phase 2 : + 100 €

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°2 telle qu'elle a été présentée par Madame le Maire.**

### Délibération n°28-2022

#### Objet : Dissimulation Basse Tension Coste Rouge

Madame le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir la réalisation des travaux cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à : 30 468.17 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 30 %, soit :

$$30\,468.17\ \text{€} \times 30\ \% = 9\,140.45\ \text{euros}$$

## PROCES-VERBAL SEANCE DU 26 octobre 2022

Cette participation serait revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- 1. d'approuver l'avant-projet de modification Basse Tension, présenté par Madame le Maire,**
- 2. de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente,**
- 3. de fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à : 9 140.45 € et d'autoriser Madame le Maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay, comptable public du Syndicat Départemental. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif,**
- 4. d'inscrire à cet effet la somme de 9 140.45 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.**

### Délibération n°29-2022

#### Objet : Travaux d'éclairage public route des Vigneaux Hauts et impasse des tilleuls

Madame le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir la réalisation des travaux d'éclairage Public cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence éclairage public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à : 66 391.15 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 55 %, soit :

$$66\ 391.15\ € \times 55\ \% = 36\ 515.13\ \text{euros}$$

Cette participation serait revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Séance du 26 octobre 2022

## PROCES-VERBAL SEANCE DU 26 octobre 2022

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- 1. d'approuver l'avant-projet de modification Basse Tension, présenté par Madame le Maire,**
- 2. de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente,**
- 3. de fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à : 36 515.13 € et d'autoriser Madame le Maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay, comptable public du Syndicat Départemental. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif,**
- 4. d'inscrire à cet effet la somme de 36 515.13 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.**

### Délibération n°30-2022

**Objet : Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'une vieille bâtisse en logements communaux et la rénovation de la salle communale : information au Conseil**

Madame le Maire informe le conseil municipal, qu' une consultation de maîtrise d'oeuvre en procédure adaptée a été lancée début juin pour une remise des plis le 4 juillet. La commission des travaux a décidé de consulter trois équipes : l'entreprise Let's go, l'agence La Cité (M. Coillot) et Ancrage Architecture (Laurent Jouve). Les offres ont été analysées lors d'une première commission composée de Marc Broc, Robert Dubois et Anthony Malzieu. L'analyse s'est portée sur le prix mais aussi sur l'analyse des compétences, de la motivation et des références. A l'issue de cette première réunion, il a été décidé d'auditionner les trois entreprises. L'audition des trois candidats a eu lieu en juillet au cours d'une deuxième commission. A l'issue de cette deuxième réunion, le choix s'est porté sur l'entreprise Let's go. Madame le Maire, dans le cadre des délégations qui lui ont été attribuées par le conseil, a donc signé le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'une vieille bâtisse en logements communaux et la rénovation de la salle communale avec l'entreprise Let's go pour un montant de 81 600 € HT (Agence La Cité : 79 300 € HT, Ancrage Architecture : 83 300 € HT.)

**Le conseil municipal, prend note de cette information.**

# PROCES-VERBAL SEANCE DU 26 octobre 2022

## Délibération n°31-2022

### Objet : Passage à la nomenclature comptable M57

VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
VU l'avis favorable du comptable public du 09/06/2022 ;

### **Le Conseil Municipal de Ceysac, à l'unanimité :**

#### CONSIDERANT

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015- 991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- qu'il apparaît pertinent, pour la commune de Ceysac , compte-tenu de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable renouvelée, d'adopter la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (tableau du 09/06/2022) ;
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations, et donc certaines dispositions du règlement financier (article 13 et annexe 4) ;

#### **DECIDE, à l'unanimité,**

- **d'appliquer à partir du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 développée par nature pour l'ensemble des budgets M14 de la collectivité :**
  - **Budget principal**

## PROCES-VERBAL SEANCE DU 26 octobre 2022

- de fixer les durées d'amortissement pour les catégories où l'amortissement est obligatoire à 15 ans à l'exception des biens inférieurs à 500 € qui seront amortis en une seule fois.

### Délibération n°32-2022

#### Objet : Réclamation de M. BOUCHET concernant le domaine public à la Jugère

Madame le Maire rappelle la délibération prise par la précédente municipalité le 13 juin 2018 ainsi que celle prise le 23 novembre 2021 au sujet d'une réclamation de Monsieur BOUCHET qui revendiquait une partie du domaine public situé devant sa parcelle cadastrée AC 68. Elle indique s'être rendue à une réunion sur les lieux, accompagnée de Marc Broc, à la demande de l'avocate de Monsieur Bouchet.

Au cours de celle-ci, il a été convenu,

D'une part, dans l'optique d'un règlement amiable et en vue de mettre fin au litige qui existe depuis plusieurs années, de procéder à un bornage selon les limites vues sur places.

Sur les lieux, ces limites ont été fixés à un mètre de large à partir de la route afin qu'elles n'entravent en rien, ni les conditions de circulation, ni les conditions d'entretien et de déneigement de la voirie.

Ce bornage serait réalisé par Geodiag et permettrait de placer les bornes délimitant la propriété de chacun,

D'autre part, que les frais de bornage et d'acte notarié seraient à la charge intégrale de Monsieur Bouchet.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal d'accepter d'être partie au bornage avec M BOUCHET selon les conditions sus mentionnées.

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **autorise Madame le Maire à effectuer un bornage dans les conditions susmentionnées, étant entendu que les frais de bornage et d'acte notarié seront à la charge intégrale de Monsieur Bouchet ;**
- **Autorise Madame le Maire à signer l'acte notarié à venir selon les conditions précédemment énoncées.**

## PROCES-VERBAL SEANCE DU 26 octobre 2022

### Délibération n°33-2022

#### Objet : Approbation du rapport de la CLECT du 8 septembre 2022

Madame le Maire présente au conseil municipal le rapport de la CLECT du 8 septembre 2022.

- **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve le rapport de la CLECT du 8 septembre 2022.**

### Délibération n°34-2022

#### Objet : Modification des statuts de l'agence d'ingénierie des Territoires

Par délibération du 15 juin 2022, notre collectivité a décidé d'adhérer à L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire, nouvel établissement public administratif dont la mission sera d'apporter, aux collectivités territoriales, aux EPCI et aux syndicats mixtes du département de la Haute-Loire adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique et financier.

Cette délibération a notamment porté sur l'adoption des projets de statuts qui ont été soumis à l'examen et au vote de l'Assemblée générale constitutive de l'établissement, le 10 octobre dernier.

Dans cette perspective, les services du Département nous ont informés avoir apporté quelques correctifs et amendements qui vous sont ici résumés :

- Les articles 1, 5, 6, 10, 13 et 23 des statuts ont été modifiés afin d'élargir le périmètre des membres de l'Agence aux syndicats mixtes fermés. Les services de la Préfecture ont en effet confirmé cette possibilité ;
- L'article 19 des statuts a été complété afin de rappeler que l'accord donné à une demande d'adhésion d'une collectivité relève de la compétence du Président de l'établissement afin de garantir réactivité et souplesse au fonctionnement de l'Agence (omission dans la version initiale) ;
- L'article 13 des statuts a été modifié afin d'élargir le périmètre des membres de droit des organismes partenaires au Centre de Gestion de la Haute-Loire, partenaire d'InGé43 depuis son lancement en 2017 ;
- Enfin, l'article 13 a été modifié afin d'augmenter le nombre de représentants au sein du collège départemental et du collège territorial. Ce nombre a été porté à 11 titulaires pour chaque collège afin de garantir une représentation des 11 EPCI du territoire départemental. Cette modification induit quelques correctifs aux règles de quorum, correctifs apportés aux articles 11 et 12 des statuts.

## PROCES-VERBAL SEANCE DU 26 octobre 2022

Dans la perspective de l'Assemblée générale constitutive de l'établissement public administratif qui portera les missions de l'Agence, je vous invite à valider les projets de statuts modifiés tels qu'ils figurent en annexe du présent rapport.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver les projets de statuts de L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire joints en annexe au présent rapport. Cette délibération vient se substituer à la délibération du 15 juin 2022 pour la partie se rapportant à l'adoption des statuts.**

### Délibération n°35-2022

#### Objet : Adhésion à la mission médiation du Centre de gestion de la Haute-Loire

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

Séance du 26 octobre 2022

## PROCES-VERBAL SEANCE DU 26 octobre 2022

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;

7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 43 a fixé le tarif de la mission de médiation ainsi :

400 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.

50 € de l'heure pour le temps passé en dehors du forfait de 8 heures.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 43.

### **Le conseil municipal,**

**Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;**

**Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;**

**Considérant que le CDG 43 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;**

**Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 43.**

**Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.**

**En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.**

**La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de :**

**400 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.**

**50 € de l'heure pour le temps passé en dehors du forfait de 8 heures.**

**Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 43, ainsi que tous les actes y afférents.**

Le 7 décembre  
2022

Le Maire, Sandra  
LOMBARDY

Séance du 26 octobre 2022

Le 7 décembre  
2022

Le secrétaire de  
séance, Anthony  
MALZIEU

